

1993

c 14 Retail Business Holidays Amendment Act
(Sunday Shopping), 1993/Loi de 1993 modifiant
la Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail
(Ouverture des commerces le dimanche)

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1993

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Retail Business Holidays Amendment Act (Sunday Shopping), 1993, SO 1993, c 14 / *Loi de 1993 modifiant la Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail (Ouverture des commerces le dimanche)*, SO 1993, c 14

Repository Citation

Ontario (1993) "c 14 Retail Business Holidays Amendment Act (Sunday Shopping), 1993/Loi de 1993 modifiant la Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail (Ouverture des commerces le dimanche)," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1993, Article 16.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1993/iss1/16

CHAPTER 14

**An Act to amend the
Retail Business Holidays Act in respect
of Sunday Shopping**

Assented to July 29, 1993

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Clause (i) of the definition of "holiday" in subsection 1 (1) of the *Retail Business Holidays Act* is repealed and the following substituted:

(i) Easter Sunday.

2. Section 4.4 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 43, section 1, is repealed.

3. Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:

6. A provision in a lease or other agreement that has the effect of requiring a retail business establishment to remain open on a holiday or on a Sunday, whether or not the Sunday is a holiday, is of no effect even if the lease or agreement was made before the *Retail Business Holidays Amendment Act (Sunday Shopping), 1993* was given Royal Assent.

4. This Act shall be deemed to have come into force on the 3rd day of June, 1992.

5. The short title of this Act is the *Retail Business Holidays Amendment Act (Sunday Shopping), 1993*.

Commercial
tenants

Commence-
ment

Short title

CHAPITRE 14

**Loi modifiant la Loi sur les jours
fériés dans le commerce de détail en ce
qui concerne l'ouverture des
commerces le dimanche**

Sanctionnée le 29 juillet 1993

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 L'alinéa i) de la définition de «jour férié» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

i) le dimanche de Pâques.

2 L'article 4.4 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé.

3 L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6 La clause d'un bail ou d'une autre convention qui a pour effet d'exiger qu'un établissement de commerce de détail ouvre un jour férié ou le dimanche, que le dimanche soit un jour férié ou non, est invalide, même si le bail ou la convention a été conclu avant que la *Loi de 1993 modifiant la Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail (Ouverture des commerces le dimanche)* n'ait reçu la sanction royale.

4 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 3 juin 1992.

5 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant la Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail (Ouverture des commerces le dimanche)*.

Locataires
d'établisse-
ments com-
merciaux

Entrée en
vigueur

Titre abrégé